

A.N.P.
Société par actions simplifiée au capital de 3 000 €
Siège social : 8 Chemin de Verssans
38460 SOLEYMIEU
751 542 341 RCS VIENNE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 10 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix mars,
A 17 heures,

Monsieur Patrick PEREZ, demeurant 8 chemin de Verssans, 38460 SOLEYMIEU,

Associé Unique de la société A.N.P.,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 29 mars 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de (22 117,05 €), avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de (13 536,05 €), soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 3 000 €,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- Compte tenu des perspectives de développement de notre activité nous pensons que les capitaux propres pourront être reconstitués dans le délai prévu par la loi, et nous vous proposons de ne pas dissoudre la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Patrick PEREZ, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à (13 536,05 €) pour un capital de 3 000 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour

P P

porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

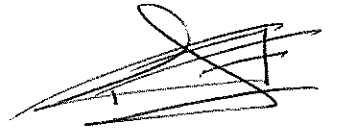
DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Patrick PEREZ

PP

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick PEREZ', with a stylized flourish at the end.